

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : S2026256

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 47, pour les travaux exécutés du PR 5+53 au PR 5+720, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Gaëtan LE MAB, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'ONF - TSA 70011 - 69134 DARDILLY cedex,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de broyage de bois sur la route départementale 47, sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre le lundi 24/08/2026 et le vendredi 18/09/2026, la circulation sur la route départementale 47, et pour une durée approximative des travaux de 3 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'ONF, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie d'Ouzouer-sur-Trézée.

Article 8 :

Application :

Mairie d'Ouzouer-sur-Trézée,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
Smictom, Syctom et Sictom
ONF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 18 août 2026
Le Président du Conseil départemental
Par délégation



Signé électroniquement par : Gaëtan LE MAB

Gaëtan LE MAB,
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire

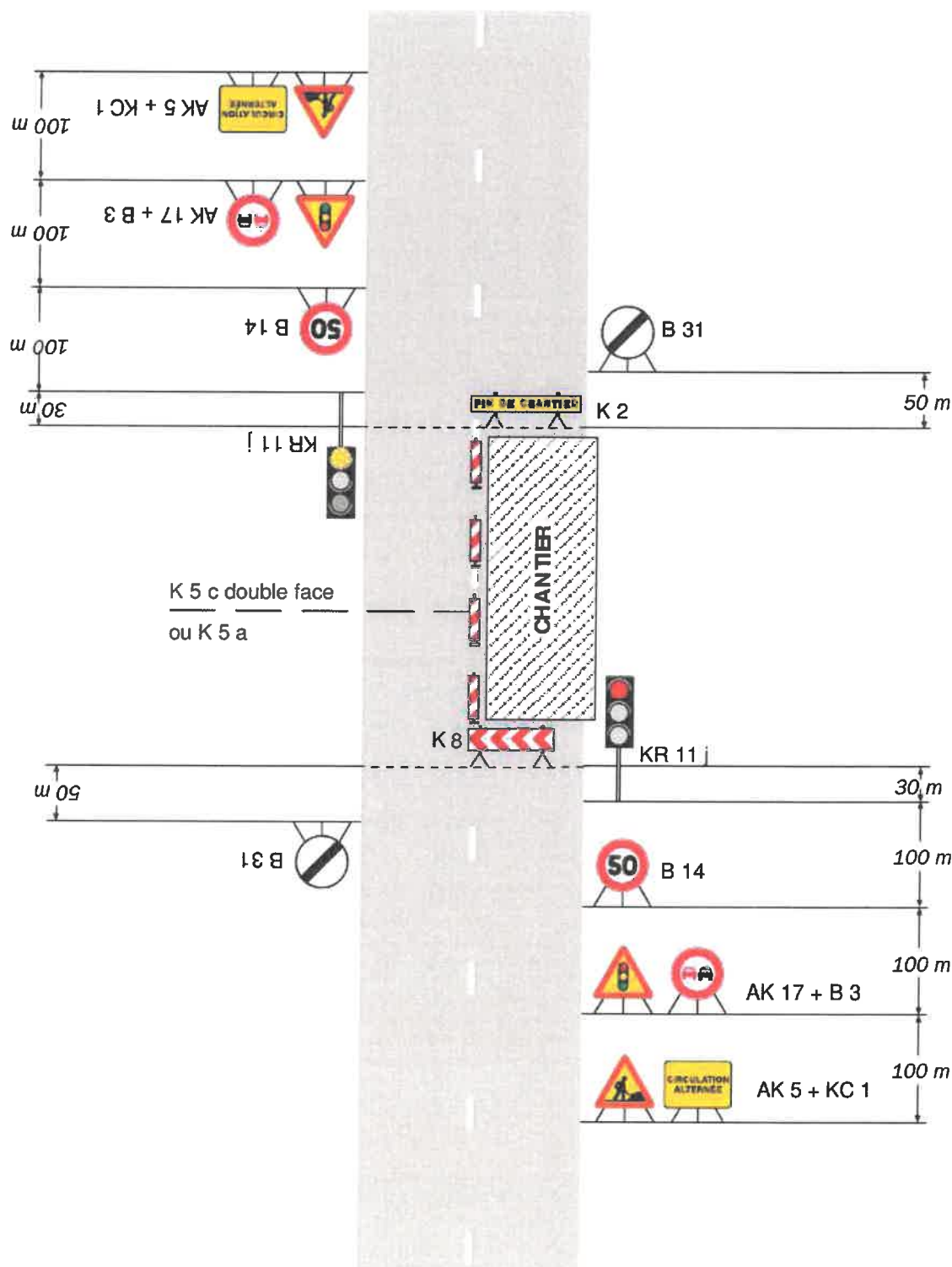
Le 2026-08-18T13:33:25+02:00

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.